

Tout comme les salles des tribunaux sont ouvertes au public, celui-ci a aussi le droit d'obtenir des informations concernant les affaires judiciaires. Vous pouvez toutefois, dans certaines situations, demander que le public n'ait pas accès aux informations vous concernant dans une affaire. Cette brochure présente deux méthodes pour demander au tribunal que le public ne puisse pas voir des informations se rapportant à votre affaire judiciaire : par une requête ou une motion.

D'autres moyens de protéger les informations vous concernant :

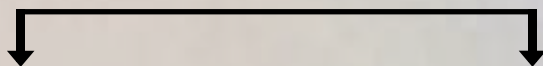
- **Ordonnances enjoignant une personne de se tenir à l'écart ou ordonnance de protection** : Prière de consulter la brochure *Puis-je empêcher le public de voir les informations me concernant dans une affaire d'ordonnance enjoignant une personne de se tenir à l'écart ou une ordonnance de protection ?*
- **Accusés dans une affaire criminelle** : Prière de consulter les brochures *Comment puis-je effacer mon casier judiciaire ?* et *Puis-je limiter l'accès aux informations pour certaines condamnations pénales ?*
- **Accusés mineurs** : Prière de consulter la brochure *Comment puis-je effacer mon casier judiciaire de mineur ?*

## ■ Déposer une requête

**Qui** : Si vous êtes la **victime** ou le **témoin** dans une affaire pénale ou si vous avez déposé une demande d'ordonnance enjoignant une personne de se tenir à l'écart ou une ordonnance de protection et vous souhaitez limiter l'accès du public à certaines informations comme votre **nom**, **vos** **adresse** ou votre **numéro de téléphone**.

**Comment** :

- Remplissez une **requête** pour limiter l'accès du public aux informations. Les témoins dans une affaire pénale doivent utiliser le formulaire CC-DC-052. Les personnes qui demandent une ordonnance enjoignant une personne de se tenir à l'écart ou une ordonnance de protection doivent utiliser le formulaire CC-DC-DV-PO-026.
- **Déposez votre requête** au greffe ou au bureau de l'auxiliaire de justice du tribunal où l'affaire a été entendue.



Si le tribunal **accède** à votre requête, le public ne pourra pas voir les informations vous concernant.

Si le tribunal **rejette** votre requête, vous pouvez déposer une **motion** pour limiter l'accès du public à ces informations.

## Pour en savoir plus

### Lire la loi

Règle 16-912 du Maryland

### Centres d'entraide des tribunaux du Maryland

Conseil juridique gratuit pour les affaires civiles et les effacements

410-260-1392

[mdcourts.gov/selfhelp](http://mdcourts.gov/selfhelp)

### Formulaires judiciaires

[mdcourts.gov/courtforms](http://mdcourts.gov/courtforms)

### People's Law Library du Maryland (bibliothèque juridique)

[peoples-law.org](http://peoples-law.org)

### Bibliothèques publiques de droit

410-260-1430

[mdcourts.gov/lawlib](http://mdcourts.gov/lawlib)

### Greffes

Rendez-vous au tribunal qui a entendu votre affaire ou appelez-le.  
[mdcourts.gov/courtsdirectory](http://mdcourts.gov/courtsdirectory)

[mdcourts.gov/accesstojustice](http://mdcourts.gov/accesstojustice)

410-260-1258

Puis-je empêcher  
le public de voir  
les informations  
me concernant  
dans une affaire  
judiciaire ?



[mdcourts.gov](http://mdcourts.gov)

## ■ Déposer une motion

**Qui :** Si vous êtes partie (plaignant ou défendeur) dans une affaire civile, si vous êtes l'objet d'une affaire civile ou si vous êtes spécifiquement identifié(e) dans une affaire civile.

**Quoi :** Si un juge donne suite à votre motion, il ordonnera au greffe de retirer les registres de l'affaire de la consultation publique. Le greffe conservera tout le dossier ou le document dans une enveloppe. Le public ne peut pas ouvrir l'enveloppe sans la signature d'un juge.

### Comment :

1. Remplissez une motion pour la mise sous scellé ou limiter d'une façon quelconque la consultation d'un dossier pour une affaire (formulaire CC-DC-053). Vous devez prouver qu'il existe une raison convaincante pour empêcher ou limiter l'accès du public aux informations.
2. Déposez la motion en personne auprès du tribunal de première instance ou au tribunal de circuit ayant entendu l'affaire ou envoyez-la par courrier.
3. Informez toutes les parties et tous ceux qui sont nommés dans l'affaire en leur envoyant tous les documents que vous avez déposés auprès du tribunal, afin de permettre aux autres parties de répondre à votre motion.
4. Un juge examinera la motion et les réponses éventuelles. Le public n'aura pas accès aux informations pendant que le juge étudie votre motion. Après cela, trois éventualités sont possibles :

Si le juge décide que la motion demande plus d'attention, le tribunal fixera une **date d'audience**.

Si le juge conclut qu'il ne peut pas donner suite à la motion, il la **rejettera**.

Si le juge **donne suite** à la motion, le tribunal empêchera ou limitera l'accès du public aux informations.

## Quelle est la différence entre une requête et une motion ?

En général . . .

### Une requête :

- peut être accordée par un greffier ou un auxiliaire de justice et
- n'exige pas d'audience.

### Une motion :

- relève toujours de la décision d'un juge ;
- exige qu'un avis soit envoyé à toutes les parties concernées ;
- elle peut exiger la tenue d'une audience.